

## ARRÊTE N° AR2024-DP3004

### PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

-----

Le Maire de la commune de Pierre-Buffière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 et suivants ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne et notamment son article 99 ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations imposées par l'intérêt général ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Pierre-Buffière

#### **Article 2 : Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des espaces publics, rues ou parties de rues salis par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

#### **Article 3 : Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

#### **Article 4 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.40m de largeur.

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires interdits.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales qui devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

#### **Article 5 : La neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

#### **Article 6 : L'entretien des végétaux**

##### **6.1- Taille de haies**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

##### **6.2- Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent

être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 7 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de COB de Solignac et à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

**Fait à Pierre-Buffière, le 30/04/2023**

**Le Maire**



**Stéphane PATIER**

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.